

Séance du 28 juin 2023

RECOURS n° 1324

En cause de : Monsieur ...

Partie requérante

Contre : Service Public de Wallonie,
Département des permis et autorisation
Avenue Prince de Liège, 15

5100 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 15 mai 2023, réceptionnée le 15 mai 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui communiquer une copie des documents suivants, relatifs à la carrière de Dolomies de Marche-Les-Dames : « donné(s) acte (Loi du 24/05/1898) .. autorisation(s) d'exploiter (Titre I RGPT), permis d'urbanisme, permis d'extraction (Décret du 27/10/1988), permis d'environnement (Décret du 11/03/1999), permis unique(s), permis/plans d'installation de gestion de déchets d'extraction (rubriques 90.27.à1 du DPE – Arrêté du GW du 04/07/2002) »

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 mai 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 mai 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 16 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que dans un courriel adressé à la Commission le 25 mai 2023, la partie adverse a expliqué que répondre à la demande de la partie requérante allait « prendre un délai encore impossible à préciser vu l'étendue de la demande », qui porte, selon les termes de la partie adverse, sur « l'ensemble des permis et autorisations depuis la création de la carrière en 1937 » ;

Considérant que la demande d'accès à l'information a été introduite par la partie requérante le 13 avril 2023 ; que selon l'article D.15, §1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'environnement :

« L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

- a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou
- b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point a., de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation. »

Que cette disposition envisage ainsi l'hypothèse dans laquelle la demande d'accès à l'information porte sur des informations volumineuses, comme invoqué, en substance, par la partie adverse dans son courriel à la Commission le 25 mai 2023 ; qu'en pareille hypothèse, cette disposition décrétole permet à l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'accès à l'information environnementale est introduite, de communiquer les informations demandées dans les deux mois qui suivent la réception de la demande ;

Considérant que la partie adverse n'a pas transmis les documents concernés à la partie requérante dans le délai de deux mois visé à l'article D.15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, b., du livre 1^{er} du code de l'environnement ; que la partie adverse n'a pas non plus communiqué les documents demandés à la Commission et ce, alors que comme la Commission a rappelé à la partie adverse dans son courrier du 22 mai 2023 lui notifiant le recours, qu'en vertu de l'article D.20.8 du livre 1^{er} du code de l'environnement, l'autorité publique qui est partie adverse à un recours introduit devant la Commission est tenue de communiquer à celle-ci les données auxquelles la partie requérante a demandé à avoir accès ; que la Commission a par

ailleurs adressé un rappel à la partie adverse, par courriel du 16 juin 2023, auquel il n'a pas été donné suite ;

Considérant que les documents demandés entrent incontestablement dans les prévisions de l'article D.6, 11°, c) du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que il n'est pas possible de déterminer avec une certitude absolue si la partie adverse est effectivement en possession des tous et chacun des documents demandés, et si, en d'autres termes, elle détient cette information au sens de l'article D.18, §1^{er}, a., du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que, si la partie adverse détient les documents demandés, il lui appartiendra de les communiquer à la partie requérante ; que, vu l'objet des documents demandés, la Commission n'aperçoit en effet aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande de la partie requérante visant à en obtenir communication ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, si elle détient ces documents, une copie des documents suivants, relatifs à la carrière de Dolomies de Marche-Les-Dames : « donné(s) acte (Loi du 24/05/1898) .. autorisation(s) d'exploiter (Titre I RGPT), permis d'urbanisme, permis d'extraction (Décret du 27/10/1988), permis d'environnement (Décret du 11/03/1999), permis unique(s), permis/plans d'installation de gestion de déchets d'extraction (rubriques 90.27.à1 du DPE – Arrêté du GW du 04/07/2002) » .

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Madame D.DENGIS, membre suppléante et Monsieur F.FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE